

Ordonnance d'approbation finale

N<sup>o</sup> DE DOSSIER DE LA COUR 1603-10241

COUR COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA  
CENTRE JUDICIAIRE EDMONTON  
DEMANDERESSE KRISTINA ESSA  
DÉFENDERESSES WHIRLPOOL CORPORATION, SEARS  
HOLDINGS MANAGEMENT CORPORATION,  
SEARS ROEBUCK AND CO., INC., SEARS  
CANADA INC., WHIRLPOOL CANADA CO. et  
WHIRLPOOL CANADA LP

Conformément à la loi de l'Alberta intitulée  
*Class Proceedings Act*, SA 2003, c. C-16.5

DOCUMENT **ORDONNANCE**

ADRESSE AUX FINS DE RICHARD J. MALLET  
SIGNIFICATION ET James H. Brown & Associates  
COORDONNÉES DE LA 2400, 10123 – 99 Street  
PARTIE DÉPOSANT LE Edmonton (Alberta) T5J 3H1  
PRÉSENT DOCUMENT Téléphone : 780-428-0088  
Télécopieur : 780-428-7788  
DAVID KLEIN et ANGELA BESPFLUG  
Klein Lawyers LLP  
400-1385 West 8<sup>th</sup> Avenue  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6H 3V9  
Téléphone : 604-874-7171  
Télécopieur : 604-874-7180

---

DATE DU PRONONCÉ DE L'ORDONNANCE :

LIEU DE L'AUDIENCE OU DU PROCÈS : Edmonton, en Alberta

NOM DU JUGE AYANT PRONONCÉ L'ORDONNANCE :

---

SUR REQUÊTE de la Demanderesse; et après avoir entendu les arguments de Richard J. Mallett, conseiller juridique de la Demanderesse, et de Brad W. Dixon, conseiller juridique des Défenderesses; et à la lecture des plaidoiries et des documents déposés, et après avoir été informée que la Demanderesse et d'autres parties ont conclu une entente avec les Défenderesses, datée du \_\_\_\_\_ 2018 (l'« **Entente de règlement** »); et après avoir été informée que la Demanderesse et les Défenderesses consentent à la présente Ordonnance;

LA COUR ORDONNE ce qui suit :

1. L'Entente de règlement, telle qu'elle est reproduite à l'**Annexe A**, est intégrée à la présente Ordonnance dans son intégralité et en fait partie intégrante et les définitions qui y figurent s'appliquent à l'interprétation de la présente Ordonnance.
2. En cas de conflit entre la présente Ordonnance et l'Entente de règlement, la présente Ordonnance l'emporte.
3. L'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt du Groupe visé par le Règlement et est par les présentes approuvée définitivement conformément à l'article 35 de la loi intitulée *Class Proceedings Act*, SA 2003, c C-16.5 et sera mise en œuvre conformément à ses modalités et à celles de la présente Ordonnance.
4. La présente Ordonnance, y compris l'Entente de règlement, lie les Parties et chaque Membre du Groupe visé par le Règlement, que celui-ci ait réclamé ou reçu ou non une valeur ou une indemnité pécuniaire aux termes du Règlement, à moins que le Membre du Groupe visé par le Règlement ne se soit exclu du recours avant l'expiration de la Période d'exclusion.
5. La présente Ordonnance, y compris l'Entente de règlement, lie chaque Membre du Groupe visé par le Règlement, y compris les personnes mineures ou frappées d'incapacité mentale, et les exigences de la règle 2.11 des *Rules of Court* de l'Alberta ne s'appliquent pas à l'égard de la présente poursuite.
6. Les personnes énumérées dans la liste des personnes qui se sont exclues du recours, telle qu'elle est reproduite à l'**Annexe B** et intégrée à la présente Ordonnance, ont valablement

exercé leur droit de s'exclure du recours et ne sont pas Membres du Groupe visé par le Règlement.

7. À la Date d'effet, les Membres du Groupe visé par le Règlement donnent quittance complète, définitive et absolue des Réclamations quittancées aux Parties quittancées.
8. Dès la Date d'effet, il est interdit aux Membres du Groupe visé par le Règlement de présenter des réclamations ou d'introduire ou de continuer toute instance découlant des Réclamations quittancées ou s'y rapportant, sauf indication contraire expresse dans l'Entente de règlement, contre des Personnes quittancées ou toute autre personne physique ou morale qui pourrait réclamer des dommages-intérêts et/ou une contribution ou une indemnité ou une autre mesure de réparation à l'une des Défenderesses.
9. La Cour continue d'avoir compétence à l'égard du Règlement aux fins de la mise en œuvre, de l'interprétation et de l'exécution de l'Entente de règlement et de la présente Ordonnance, sous réserve des modalités et des conditions qui y sont énoncées.
10. La somme de 600 000,00 \$, plus les taxes applicables, devant être versée dans les 30 jours suivant la Date d'effet par les Défenderesses aux Avocats du Groupe en paiement des honoraires des Avocats du Groupe est approuvée.
11. La somme globale de 90 000,00 \$ devant être versée dans les 30 jours suivant la Date d'effet par les Défenderesses aux Avocats du Groupe en paiement des débours raisonnables engagés par les Avocats du Groupe est approuvée.
12. Sur présentation d'un avis à la Cour et sans autre ordonnance de la part de celle-ci, les Parties à l'Entente de règlement peuvent convenir de périodes de prorogation raisonnables afin d'exécuter les dispositions de l'Entente de règlement.
13. Toutes les réclamations présentées dans le cadre de la présente poursuite contre les Défenderesses au nom des Membres du Groupe visé par le Règlement à l'égard de Réclamations quittancées sont par les présentes rejetées sans dépens et avec préjudice, et toutes les autres réclamations présentées dans le cadre de la présente poursuite font l'objet d'un désistement, lequel est approuvé par les présentes.

14. La présente Ordonnance peut être signée en plusieurs exemplaires, par signature électronique ou fac-similé de signature.

LES PARTIES SUIVANTES APPROUVENT LA FORME DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET CONSENTENT À CHACUNE DES ORDONNANCES SUR CONSENTEMENT SUSMENTIONNÉES, S'IL Y A LIEU.

---

Signature de Richard J. Mallett  
Conseiller juridique de la Demanderesse

---

Signature de Brad W. Dixon  
Conseiller juridique des Défenderesses